

# DECISION DCC 22-010

## DU 13 JANVIER 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat le 06 août 2021 sous le numéro 1377/271/REC-21, par laquelle monsieur Valentin Akotegnon HOUSSOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour les faits de vol simple et placé sous mandat de dépôt le 07 juin 2018 ; qu'il affirme que cinq (5) mois après son incarcération, il a été entendu par le juge du 4<sup>eme</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 1<sup>ere</sup> classe de Cotonou ; qu'il soutient que le dossier est renvoyé devant la Chambre d'accusation de Cotonou depuis près dix (10) mois ; qu'il allègue que cela fait plus de trois ans aujourd'hui qu'il est en détention sans jugement en violation du code de procédure pénale et des articles 15 nouveau et 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

11

**Considérant** que le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

-  *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

-  *trois (03) ans en matière correctionnelle »* ; que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière délictuelle une durée de trois (03) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant est poursuivi pour vol, une infraction de nature délictuelle et placé en détention provisoire le 17 juin 2018 ; qu'entre la date de son mandat de dépôt et celle de la saisine de la Cour le 06 août 2021, il s'est écoulé un délai de plus de trois (03) ans sans qu'il ne soit présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il y a lieu de conclure à la violation de l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il y a violation de l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Valentin Akotegnon HOUSSOU, à monsieur le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph  
Razaki

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

Président  
Vice-Président

Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**